



Arrêt

n° 56 230 du 18 février 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 décembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité kosovare, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 novembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 janvier 2011 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2011.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SOMVILLE loco Me L. ANCIAUX de FAVEAUX, avocats, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité kosovare, d'origine albanaise et originaire de Glogovcë, République du Kosovo. Le 23 avril 2010, accompagnée de votre compagnon, monsieur A. T. (S.P.: ...), vous auriez quitté le Kosovo par voie terrestre et seriez arrivée en Belgique le 26 avril 2010. Ce même jour, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants.

Lors du conflit armé du Kosovo, en 1998-1999, alors âgée de 13 – 14 ans, vous auriez vu plusieurs massacres commis par les forces de l'ordre serbes sur la population albanaise. Vous auriez

personnellement été battue par des policiers serbes. Depuis la fin du conflit, soit depuis juin 1999, vous auriez des maux de têtes et des insomnies. Dès 2001 jusqu'en 2010, vous auriez été suivie à l'institut de la médecine du travail, au début, de manière régulière et puis de manière irrégulière faute de moyens économiques. Vous auriez repris vos études à la fin du conflit et auriez terminé vos études secondaires à l'âge 19 ans. En 2007, vous auriez rencontré votre compagnon. A partir de 2008, vous auriez travaillé avec votre soeur dans une boutique. En février 2010, vous auriez informé votre famille de votre relation avec votre compagnon. Votre père se serait renseigné à son sujet et se serait opposé à votre union en raison d'une vendetta impliquant votre compagnon et sa famille. Votre père vous aurait alors promise à un certain Ajdin P. Vous auriez relaté ces faits à votre compagnon. Vous auriez alors décidé de quitter votre domicile parental et de vous installer avec votre compagnon chez ses parents.

Vous étayez vos dires par deux rapports médicaux, l'un délivré au Kosovo en juillet 2010 et le second délivré en Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Tout d'abord, vous dites avoir quitté le Kosovo en raison de vos problèmes psychologiques générés selon vous suite à votre vécu pendant le conflit armé du Kosovo en 1998-1999 (CGRA du 27/10/2010, page 4). En effet, vous auriez assisté aux multiples massacres commis par des serbes sur la population albanophone (ibidem). Personnellement, vous auriez été battue (ibidem). Toutefois, il est notoire que l'armée et les forces de l'ordre serbes, responsables des violences à l'origine de votre traumatisme, ont quitté le Kosovo au cours du printemps 1999, à savoir depuis plus de 10 ans. Dans ces conditions, vous n'établissez pas à suffisance que vous auriez quitté votre pays d'origine ou que vous en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

Vous expliquez également avoir quitté le Kosovo pour la Belgique pour que des soins vous soient prodigués (ibid., page 4). Toutefois, je constate que vous avez en effet demeuré au Kosovo jusqu'à votre départ en Belgique, à savoir jusqu'en avril 2010 (ibid., pages 2 et 8). Il appert de vos déclarations que vous y avez régulièrement bénéficié de soins pour vous aider à dépasser votre souffrance psychique mais que vous auriez espacé ces soins, selon vos dires, pour des motifs économiques (ibid., page 5). Vous affirmez que les traitements prescrits vous convenaient mais que vous ne pouviez vous les procurer régulièrement faute de moyens économiques (page 6). En outre, vous n'invoquez aucun élément concret de nature à justifier que vos craintes se soient ravivées en 2010. Partant, rien ne permet de croire que vous ne pourriez bénéficier en cas de retour de soins appropriés.

Pour l'appréciation des raisons médicales, vous êtes invitée à utiliser la procédure appropriée, à savoir une demande d'autorisation de séjour auprès du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ou de son délégué sur la base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne le mariage forcé que vous invoquez, vous et votre compagnon précisez que votre famille se serait opposée à votre mariage uniquement en raison d'une vendetta impliquant votre compagnon et sa famille (votre audition au CGRA du 27/10/2010, page 6, 7 et 9 et audition de votre compagnon au CGRA du 29/09/2010, page 10). Vous spécifiez que votre famille ne se serait pas opposée à votre mariage avec T. A. s'il n'était pas impliqué dans une vendetta ; fait invoqué par votre compagnon à la base de son récit d'asile (page 9). Or, j'ai pris envers ce dernier une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire motivée comme suit :

« Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Force est, tout d'abord, de constater que de l'analyse de vos déclarations il appert un certain nombre d'imprécisions et d'in vraisemblances empêchant de croire au fait principal que vous invoquez à la base de votre récit d'asile, à savoir la vendetta entre votre famille et la famille Aliu.

En effet, vous n'invoquez que très peu d'éléments concrets me permettant d'évaluer le caractère crédible et fondé de cet élément à la base de votre demande d'asile. Ainsi, interrogé à ce sujet, vous n'êtes pas en mesure de donner des informations élémentaires telles que la peine de prison à laquelle votre oncle L. A. aurait été condamné, ni l'année de sa libération (CGRA du 29/09/2010, pages 5 et 6).

Vous dites que la famille Aliu aurait refusé la besa en février 2010 car cette famille voudrait venger Abaz Aliu, mais vous restez dans l'incapacité de citer le nom de ces jeunes (ibid., page 6). Quant à l'origine du meurtre de Abaz Aliu, vous supposez qu'il se serait disputé avec votre oncle paternel pour des heures de cours (ibid., page 4 et 5). Ensuite, hormis Anton Qeta décédé selon vous en 1990, vous n'avez pas été en mesure de citer le nom des personnes que votre père aurait chargées pour la prolongation de la besa et pour la réconciliation (ibid., pages 4 et 7). Certes, vous déclarez que cela se serait passé il y a longtemps –plus de 20 ans – et que vous auriez posé des questions à propos de cette vengeance à votre famille dans votre jeunesse mais les avoir oubliés avec le temps (ibid., page 6). Toutefois, il y a lieu de relever que vous avez l'obligation de prêter tout votre concours à l'autorité chargée de statuer sur votre requête. Si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur la partie adverse à laquelle il n'appartient pas de rechercher elle-même les éléments susceptibles de prouver les événements qui vous auraient contraint à fuir le Kosovo.

En ce qui concerne les invraisemblances, relevons premièrement, vos frères, votre père et vous auriez vécu reclus en raison de cette vendetta et auriez été menacé par la famille Aliu de 2007 à avril 2010, jusqu'à votre départ pour la Belgique, en raison du meurtre commis par votre paternel. Toutefois, deux de vos oncles paternels vivant actuellement au Kosovo mèneraient une vie normale, c'est-à-dire qu'ils ne vivraient pas reclus et n'auraient pas reçu des menaces de la part de la famille Aliu. Interrogé sur les motifs pour lesquelles vos deux oncles paternels ne seraient pas impliqués dans cette vendetta, vous répondez que votre famille (père et frères) serait visé en raison des démarches que seul votre père aurait entreprises pour une réconciliation avec la famille Aliu (page 8). Dans la mesure où la personne à l'origine de la vendetta que vous alléguiez ne serait pas votre père ou l'un de vos frères mais votre oncle paternel, votre explication ne justifie pas le fait que vos oncles paternels ne soient pas concernés par cette vendetta. Deuxièmement, soulignons qu'il est étonnant que la famille Aliu vous ait envoyé des menaces de mort via des inconnus sur votre lieu de travail et en rue entre 2007 et avril 2010 alors que pendant cette même période elle vous aurait accordé une besa (page 4, 6 et 7). Troisièmement, il est également étonnant de constater que vous auriez continué à travailler et à sortir pendant cette même période (2007 à avril 2010) alors que vous auriez été menacé par des inconnus sur votre lieu de travail et en rue (ibid., pages 7 et 9).

Au vu de ces imprécisions et invraisemblances, force est de conclure qu'il m'est difficile d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément fondamental que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (ibid. p. 4).

Vous étayez vos déclarations en déposant une attestation délivrée par la direction de l'Administration générale de Podujevë le 25 septembre 2010, témoignant de votre situation. Remarquons que cette attestation ne dit mot sur l'origine de l'opposition entre votre famille et la famille Aliu ni sur la période de leur intervention dans votre cas. Ce document n'ôte rien aux constatations mentionnées ci-dessus a contrario renforce le doute sur l'existence d'un conflit entre les deux familles.

Ensuite, vous invoquez également en cas de retour une crainte par rapport à des personnes bien déterminées, à savoir votre belle-famille et le fiancé de votre compagne. En effet, votre belle-famille se serait opposée à votre union avec leur fille en raison de votre implication dans une vendetta. Votre compagne aurait été fiancée contre son gré à Ajdin P. Vous auriez enlevé votre compagne en avril 2010 et auriez reçu des messages sur votre téléphone portable de la part de Ajdin P. (page 10). Dans la mesure où votre crainte des représailles de la part de Ajdin P. et de votre belle-famille, serait directement liée et conséquente à la vendetta que vous invoquez et dont la crédibilité de cette dernière a été remise en doute dans la présente décision ; il n'est pas permis de croire à l'existence dans votre chef d'une crainte de représailles de la part de Ajdin P. et de la part de votre belle-famille (page 10 et pages 7 et 9 de l'audition de votre épouse au CGRA du 27/10/2010).

Quoi qu'il en soit, à supposer les faits établis quod non, en cas de retour si besoin est, vous pourriez solliciter et bénéficier de la protection des autorités nationales (Kosovo Police) et internationales (KFOR, EULEX) présentes au Kosovo, notamment dans les cas d'homicides. Selon mes informations, ces autorités sont en mesure d'octroyer une protection, au sens de l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, aux ressortissants kosovars. Elles offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, elles prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, notamment dans des cas de homicide.

A ce propos, je tiens à vous rappeler que les protections auxquelles donnent droit la Convention de Genève du 28 juillet 1951 – Convention relative à la protection des réfugiés – et la protection subsidiaire possèdent un caractère auxiliaire ; elles ne peuvent être accordées que pour pallier un défaut de protection de vos autorités nationales ; carence qui n'est pas démontrée dans votre cas.

Au vu de ce qui précède, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef des raisons impérieuses qui justifieraient que vous ne pourriez rentrer dans votre pays d'origine.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir votre carte d'identité, ce document atteste de votre nationalité. Vous déposez également un article de presse sur un cas de vendetta au Kosovo daté de juin 2010. Au vu de ce qui a été développé ci-dessus, cet article relatif à un cas spécifique au Kosovo ne permet pas de considérer différemment la présente.

Votre avocat a déposé un autre article de presse relative aux vendettas dans les Balkans (Albanie, Kosovo etc) et la position de l'UNHCR sur les demandes d'asile fondées sur une crainte de persécution en raison de l'appartenance d'un individu à une famille ou à un clan impliqué dans une vendetta. Ces documents ne permettent pas à eux seuls de considérer différemment la présente et n'ôtent pas la possibilité de protection dans votre cas dans votre pays d'origine.» Dans la mesure où le mariage forcé que vous invoquez est directement lié et est subséquent à la vendetta alléguée et au vu des imprécisions relevées supra, il m'est difficile d'évaluer le bien fondé de votre crainte, et de tenir vos propos pour tout à fait établis dans la mesure où vous donnez peu d'informations concrètes alors qu'il s'agit pourtant d'un élément que vous invoquez à la base de votre récit d'asile (page 6).

Au vu de ce qui précède, une décision analogue à celle de votre époux, à savoir une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le document que vous déposez à l'appui de vos déclarations, à savoir votre carte d'identité kosovare n'est pas de nature à permettre à lui seul de reconsidérer différemment les éléments exposés ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que madame est enceinte de plus de trois mois. »

2. La requête

2.1 La partie requérante dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Elle fait cependant valoir, que la partie défenderesse mentionne à tort que la vendetta dont se dit victime son compagnon trouve son origine dans un meurtre commis par son « paternel ». En effet, il s'agirait de son oncle paternel.

Le Conseil constate avec la partie requérante l'erreur matérielle qui entache la décision mais qu'il estime être sans incidence sur l'appréciation du récit de la requérante.

2.2 Elle prend un premier moyen de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommé la Convention de Genève), des articles 48/3 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également dans le chef de la partie défenderesse une erreur manifeste d'appréciation ainsi que la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, le principe de proportionnalité, le principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles.

2.3 En conclusion, elle demande au Conseil de réformer la décision attaquée et de lui reconnaître la qualité de réfugié et à titre subsidiaire d'annuler la décision entreprise et de « renvoyer le dossier au Commissariat Général pour qu'il puisse être entendu sur les points soulevés par la dite décision » (p.5 de la requête).

3. Les éléments nouveaux

3.1 La partie requérante joint à sa requête une attestation établie le 16 décembre 2010 par la Direction de l'Administration générale de la municipalité de Podujevë ainsi qu'une liste fournie par le père de son compagnon reprenant le nom des personnes qui sont intervenues pour tenter de mettre fin à la vendetta opposant les familles A. et A.

3.2 La partie requérante joint, par un fax du 23 janvier 2011, au dossier administratif de la procédure, une attestation établie le 14 décembre 2010 par l'Agence officielle des archives du Kosovo. A l'audience, son conseil dépose un certificat médical daté du 8 février 2011.

3.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

3.4 Les documents étant émis postérieurement à la décision du commissaire adjoint, le Conseil estime, qu'ils satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

4. Questions préalables

En ce que le moyen est pris, notamment, de l'erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

5.1. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée. Elle constate que le commissaire adjoint lie exclusivement sa demande d'asile à celle de son compagnon et que c'est à tort qu'il remet en cause la vendetta dont se déclare victime son compagnon. Elle reprend, à cet égard, les mêmes moyens que ceux développés dans la requête de son compagnon.

5.2. A cet égard, le Conseil soulève d'emblée qu'il a été jugé dans l'affaire inscrite sous le numéro de rôle 64 287, de Monsieur A.T., le compagnon de la requérante qu'il y avait lieu de conclure à l'annulation de la décision rendue le 26 novembre 2010 par le commissaire adjoint. Le Conseil renvoi à son argumentation développée pour la décision du compagnon de la requérante (arrêt n° 56 229 rendu le 18 février 2011) :

[...]

« 5.1. La partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil constate qu'en termes de requête, la partie requérante ne sollicite pas formellement l'octroi du statut de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugiée et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison d'imprécisions et d'in vraisemblances dans ses déclarations successives. Elle estime également qu'à

supposer les faits établis, le requérant a la possibilité d'obtenir une protection effective de la part des autorités nationales et internationales présentes au Kosovo. La partie défenderesse observe encore que les documents produits par le requérant ne permettent pas de rétablir la crédibilité défailante de son récit.

5.3. La partie requérante conteste les imprécisions et les invraisemblances relevées par le commissaire adjoint et avance des explications factuelles à chacun des motifs de la décision. Elle allègue, en particulier, qu'au vu des documents déposés au dossier administratif, les imprécisions relevées par le commissaire adjoint ne sont pas suffisantes pour remettre en cause la vendetta dont lui et sa famille seraient victimes.

5.4. Pour sa part, le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. *Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers*, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95 et 96).

5.5. Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que le requérant a déposé à l'appui de sa demande de protection internationale une attestation originale du « Coordinateur des comités de villages et de quartier » émise le 01 avril 2010 par la « Direction de l'administration générale de Podujevë » et dont il ressort que la famille du requérant serait impliquée dans une histoire de vengeance de sang (le kanun) avec une autre famille. Le Conseil constate que la partie défenderesse n'a pas remis en cause l'authenticité de ce document.

5.6. Ensuite, le Conseil constate que le requérant a produit de nouveaux documents en annexe à sa requête introductive d'instance ; d'une part, une attestation émanant de la Direction de l'Administration générale de la municipalité de Podujevë datant du 16 décembre 2010 dont il ressort que les deux familles A. et A. sont impliquées dans la vengeance de sang depuis 1973 et que malgré les efforts du Conseil de réconciliation, les deux familles demeurent en conflit ; d'autre part, une attestation établie le 14 décembre 2010 par l'Agence officielle des archives du Kosovo qui déclare qu'il existe au rôle du Tribunal de Pristhina, une affaire concernant L.A., jugé en matière pénale, mais que le dossier ne se trouve pas dans lesdites archives.

5.7. Le Conseil estime, au vu de ce qui précède, que ces attestations constituent des commencements de preuve importants qui vont dans le sens de la vendetta alléguée par la partie requérante.

5.8. Par conséquent, le Conseil estime que la question à trancher est celle de l'accès du requérant à une protection de la part des ses autorités. En effet, le requérant allègue risquer de subir des atteintes graves ou craindre des persécutions émanant d'un acteur non étatique dans le contexte d'une vendetta. Or, conformément à l'article 48/5, §1er de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par un acteur non étatique, s'il est démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves.

5.9. La partie défenderesse soutient que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle fait valoir à l'appui de cette affirmation que le requérant a la possibilité de solliciter une protection de la part des autorités présentes au Kosovo telles que la police kosovare (KP), la KFOR (Kosovo Force) et l'EULEX (European Union Rule of Law Mission). Elle produit également plusieurs articles afin de démontrer que les autorités kosovares agissent quotidiennement pour combattre les faits de criminalité.

5.10. Par contre, le Conseil observe qu'il ne ressort nullement de la décision ni du dossier administratif une quelconque réponse à la question de l'attitude adoptée par les autorités kosovares dans les cas de

vendetta où s'appliquent les règles traditionnelles du Kanun. Ainsi, le commissaire adjoint ne fournit aucune information utile quant à la volonté ou à la capacité des autorités à assurer une protection effective aux personnes qui craignent d'être victimes d'une vengeance perpétrée dans le cadre d'une vendetta traditionnelle.

5.11 .En conclusion, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la reformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instructions complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures complémentaires devront au minimum porter sur l'authentification des derniers documents déposés par le requérant et sur la protection effective des autorités kosovares à l'égard des personnes craignant d'être victimes d'une vendetta. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits de la cause.

Partant, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt »

[...]

5.3. Au vu de ce qui précède, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2° et 39/76 § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 26 novembre 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit février deux mille onze par :

Mme B. VERDICKT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT